

Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2019

Monsieur de directeur
Société Secomoc
9 rue Jean LEGROS
51100 REIMS

Objet : Coordination des mesures de prévention relatives aux interventions de prestataires réalisant de la radiologie industrielle pour votre compte

Références :

- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, le 17 juillet 2019 a eu lieu une inspection inopinée du chantier de radiographie industrielle mis en place sur votre site.

Cette inspection avait pour principal objectif d'évaluer l'application par l'entreprise prestataire des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public.

A cette occasion, un document intitulé « Plan de prévention et d'inspection commune des lieux de travail » a été validé, en date du 17 juillet 2019, par un de vos représentants. Ce document donne des indications générales mais ne précise pas les caractéristiques spécifiques du chantier (absence de distance de pré-balisage, de plan de balisage, de débit de dose aux limites du balisage...).

Or, il s'est avéré que les distances de balisage (zone d'exclusion de personnes autres que les radiologues) allaient au-delà de vos limites de propriété sans qu'une maîtrise des zones attenantes ne soit possible. Dans ces circonstances, le chantier a été reporté.

Je rappelle qu'aux termes de l'article R. 4451-35 du code du travail « *Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1* »

En tant qu'entreprise utilisatrice, je vous demande de me faire part, **sous deux mois**, des mesures que vous comptez mettre en œuvre pour prendre en compte les exigences en matière de protection des travailleurs lors des chantiers de radiographie industrielle.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division

Signé par

D. LOISIL